



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 1 à la Circulaire aux caisses de compensation sur le contrôle des employeurs (CCE)

Valable dès le 1^{er} janvier 2017

318.107.081 f CEE

01.17

Remarques préliminaires au supplément 1, valables à partir du 1^{er} janvier 2017

Suite à une analyse de l'efficacité du concept axé sur les risques introduit en 2008, la Circulaire aux caisses de compensation sur le contrôle des employeurs est ajustée.

Les principales modifications sont les suivantes :

- Introduction de la confirmation d'exactitude qui remplace la déclaration structurée,
- La limite entre les catégories I et II est relevée de CHF 100'000 à CHF 150'000,
- Modification de la formule qui définit le nombre minimum de contrôles d'employeurs des catégories 0 et I à effectuer,
- Modification de la table de conversion entre les points et les délais de contrôle, et
- Une entreprise est désormais contrôlée au plus tard quatre ans après sa création si son total des salaires est supérieur à CHF 100'000.

Les chiffres marginaux 2002 à 2004.2 concernant la confirmation d'exactitude entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cependant, les formulaires de décomptes individuels des cotisations pour l'année 2017 doivent contenir la confirmation d'exactitude.

Les suppléments sont assortis de la mention 1/17.

2001 Concernant le total des salaires versés, sont considérées les
1/17 catégories suivantes (la définition du salaire se base sur la directive sur le salaire déterminant [DSD] dans l'AVS, l'AI et les APG):

Total des salaires	Limite inférieure (en milliers de francs)	Limite supérieure (en milliers de francs)
Catégorie 0	= 0	= 0
Catégorie I	> 0	< 150
Catégorie II	≥ 150	< 500
Catégorie III	≥ 500	< 5000
Catégorie IV	≥ 5000	

2002 La confirmation d'exactitude, sous forme de case à cocher,
1/17 figure à la fin du formulaire de décompte individuel des cotisations (voir ch. marg. 2059 DP). En cochant cette case, les employeurs (catégories 0 à IV) attestent formellement qu'ils ont déclaré les salaires correctement.

Le texte type à utiliser pour la confirmation d'exactitude est décrit à l'annexe 1.

2003 Un renvoi au mémento 2.01 Cotisations à l'AVS, à l'AI et aux
1/17 APG du Centre d'information AVS/AI (par un lien électronique ou par son envoi physique) accompagne la confirmation d'exactitude afin de rendre l'employeur attentif des rémunérations et prestations qui font ou non partie du salaire déterminant. L'employeur prend ainsi conscience de la portée de sa confirmation d'exactitude.

2004 Chaque employeur (catégories 0 à IV) fournit chaque année
1/17 le décompte individuel des cotisations comprenant la confirmation d'exactitude à la caisse de compensation.

2004. Si la case relative à la confirmation d'exactitude n'est pas
1 cochée, l'employeur reçoit une sommation (Art. 205 RAVS).
1/17

2004. Si, malgré la sommation, l'employeur ne coche pas la case
2 relative à la confirmation d'exactitude, la caisse de
1/17 compensation aura recours à l'amende d'ordre
(Art. 88 LAVS) ou procédera à une taxation d'office

(Art. 38 RAVS) ou à un contrôle d'employeur. Font exceptions les personnes physiques de la catégorie 0 qui sont alors radiées du registre.

(Dans le cas où le décompte individuel des cotisations n'est pas remis, veuillez vous référer aux DP.)

2004. Sur la base des informations tirées de la surveillance
3 constante des risques (selon le ch. marg. 2018), la caisse de
1/17 compensation décide de la nécessité de procéder à un contrôle de l'employeur.

2006 Chaque année, la caisse de compensation effectue un
1/17 nombre minimum de contrôles d'employeurs des catégories 0 et I. Ce nombre est calculé selon la formule suivante:

$$5 * \left(\frac{\text{nombre d'employeurs avec un total des salaires versés} \geq \text{CHF } 100'000 \text{ et } < 150'000}{100} \right) - \left(\text{nombre de contrôles d'employeurs des catégories 0 et I effectués suite à des confirmations d'exactitude manquantes} \right)$$

2013 Le délai jusqu'au prochain contrôle dépend du total des
1/17 points obtenu.

	Contrôle dans 9 ans	Contrôle dans 7 ans	Contrôle dans 5 ans
Catégorie II	0 – 5 points	6 – 10 points	11 – 18 points
Catégorie III	0 – 2 points	3 – 6 points	7 – 18 points
Catégorie IV			0 – 18 points

Les employeurs de la catégorie IV se voient également attribuer des points car ils pourraient tomber dans une catégorie inférieure si le total des salaires versés diminue.

2021 1/17 Un contrôle de l'employeur est nécessaire dans les cas particuliers indiqués ci-dessous. En l'absence d'indication contraire, ces règles sont valables pour tous les employeurs des catégories I à IV et indépendamment des délais définis pour les contrôles.

N°:	Élément déclenchant un contrôle	Éléments faisant renoncer à un contrôle	Délai maximum pour le contrôle et la décision éventuelle
1.	Création d'entreprise	Total des salaires <100 000	Quatre ans à partir de la création de l'entreprise
2.	Une entreprise (raison individuelle ou société) est dissoute sans être reprise par une autre avec actif et passif	Total des salaires <100 000	Immédiatement
3.	Il y a changement de caisse	Total des salaires <100 000	Immédiatement après le changement de caisse
4.	L'entreprise fait l'objet d'une ouverture de faillite ou d'une demande de concordat judiciaire	Total des salaires <100 000	Immédiatement
5.	L'employeur demande un contrôle		Immédiatement

5001 1/17 Les frais de contrôle des employeurs font partie des frais d'administration (art. 170, al. 2, RAVS) et ne peuvent pas normalement être mis à la charge de l'employeur.

6001 1/17 Les ch. marg. 2002 à 2004.2 concernant la confirmation d'exactitude entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

6002 1/17 Les formulaires de décomptes individuels des cotisations pour l'année 2017 doivent contenir la confirmation d'exactitude.

6003 1/17 Les caisses de compensation peuvent faire valoir une période de transition de quatre ans pour l'adaptation des formulaires de décomptes individuels des cotisations de la catégorie 0. Durant cette période, elles adaptent graduellement chaque année un quart supplémentaire de ces formulaires en y adjoignant la confirmation d'exactitude.

6004 abrogé

1/17

6005 abrogé

1/17

Annexe 1 : Texte-type pour la confirmation d'exactitude

Confirmation d'exactitude

Je confirme avoir rempli la décompte individuel des cotisations de manière conforme à la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et aux dispositions d'application et j'atteste formellement de l'exactitude des renseignements fournis.